

**CONVENTION D'OBJECTIFS**  
**Commune de Saint Martin d'Uriage/Association des Sentiers de**  
**Saint Martin d'Uriage**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La commune de Saint Martin d'Uriage, représentée par le Maire, Monsieur Géraud GIRAUD, par décision n°2018/039

**D'une part,**

ET

L'Association « Les Sentiers de St Martin d'Uriage » représentée par son président Monsieur Michel CANDY.

**D'autre part,**

**PREAMBULE**

Cette association loi 1901 déclarée en préfecture le 26/10/2011 sous le n° W 381012200 ayant pour objet de « sauvegarder et valoriser les sentiers de Saint Martin d'Uriage », participe activement à la mise en valeur du patrimoine naturel et au développement de circuits pédestres dans la commune de Saint Martin d'Uriage.

L'association souhaite que les sentiers ouverts au public fassent l'objet d'une mise en valeur via l'office de tourisme d'Uriage.

**Il a été convenu ce qui suit :**

La commune autorise l'association à mettre en œuvre ses activités sur le domaine public et le domaine privé appartenant à la commune pour la durée de la convention et aux seules fins de l'objet convenu dans leurs statuts (article 2).

Les sentiers labellisés Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR) ne sont pas concernés par la présente convention.

### **ARTICLE 1 - Programme annuel**

Chaque année, à l'automne l'association présentera son programme annuel de sauvegarde et de valorisation des sentiers à la commune ainsi que le budget prévisionnel de l'association.

Pour chaque réhabilitation de sentier, l'association présentera une fiche décrivant le parcours qui sera obligatoirement validé par écrit (courrier ou courriel) par la collectivité.

Cette description mentionnera le tracé du sentier, la position du balisage (report sur plan IGN ou cadastre), les éventuels aménagements spécifiques (cf. article 5), le linéaire, le statut des terrains concernés (public, privé, chemins ruraux, d'exploitation, ...), le budget prévisionnel, les dates prévisibles de début et de fin des travaux envisagés.

### **ARTICLE 2 – Suivi de projet**

Une rencontre aura lieu périodiquement entre l'élu référent sentier éventuellement assisté du référent technique de la commune et l'association afin de faire le point sur les travaux en cours. Cette rencontre sera déclenchée sur demande de l'une des parties. Ce point sur les travaux en cours pourra être fait par échange de courriels selon les cas.

### **ARTICLE 3 - Accès aux parcelles**

Pour chaque réhabilitation de sentier, l'association veillera à ce que les parcours proposés soient situés sur le domaine public ou le domaine privé appartenant à la commune.

Pour les parcelles appartenant à des propriétaires privés, nécessitant qu'elles soient traversées, l'association alertera la commune sur les démarches administratives appropriées à effectuer afin de permettre la signature d'une convention de passage entre la commune et lesdits propriétaires. Cette convention type sera élaborée par la commune et confiée à l'association.

L'association fournira les numéros de toutes les parcelles traversées et leur position sur un plan cadastré.

### **ARTICLE 4 – Matériel et Mobilier**

Le matériel utilisé pour la réhabilitation, le balisage, l'aménagement ou l'entretien des sentiers sera uniquement celui de l'association.

Tous les éléments de balisage, et éventuellement le mobilier (tables, poubelles, bancs, ...), sont fournis par la commune et restent sa propriété.

### **ARTICLE 5 – Aménagements spécifiques (autres que le mobilier)**

Les éventuels aménagements spécifiques devront figurer dans le programme annuel de travaux transmis à la commune (cf. article 1).

Les aménagements spécifiques seront réalisés par les services communaux ou par l'association sous le contrôle de la commune, avec aide possible par les services techniques de la commune en cas de besoin d'engins adaptés au travail en cours et nécessaires pour la sécurité.

#### **ARTICLE 6 - Réception et contrôle des travaux effectués par l'association**

A l'issue de la réalisation des travaux, leur réception obligatoire sera faite par les Services Techniques afin que la commune puisse valider l'ouverture de l'itinéraire au public en toute connaissance de cause.

Selon l'importance des travaux, la validation pour ouverture au public pourra se faire par courriel.

#### **ARTICLE 7 - Gestion des sentiers**

L'association veillera à l'accessibilité et au balisage des sentiers qu'elle aura réhabilités.

Une rencontre devra obligatoirement être initiée annuellement par les services de la commune entre tous les intervenants (ONF, association sentiers de Saint Martin, structure d'insertion, Services Techniques, intervenants pour le PDIPR, privé, ...) concernant l'entretien courant pour qu'il soit effectué correctement et en concertation pour que des itinéraires ne soient pas interrompus brutalement ou soient traités deux fois par des intervenants différents.

L'association sera informée des travaux engagés par la commune sur ces itinéraires et pourra proposer son aide. Par ailleurs, l'association alertera la commune lorsqu'il sera nécessaire d'intervenir en urgence sur des itinéraires en raison d'aléas climatiques par exemple.

En cas d'évènements exceptionnels (tempêtes, fortes pluies, vent violent, orages...), les Services Techniques pourront être sollicités pour rendre un sentier accessible.

#### **ARTICLE 8 - Financements**

La commune de Saint Martin d'Uriage pourra consacrer annuellement un budget validé PAR LE CONSEIL MUNICIPAL pour contribuer aux activités de l'association se répartissant de la manière suivante :

- ✓ Une subvention dont le service gestionnaire est le « Service Associations et Sports ». L'association pourra librement en disposer. Cette somme sera versée directement sur le compte de l'association.
- ✓ Un budget spécifique dont le service gestionnaire est le « Service Economie locale-Tourisme » pour des dépenses d'investissement. Un devis détaillé (au nom de la commune) devra être transmis à ce service pour les dépenses envisagées. Ce dernier se chargera de passer les commandes sur la base des devis fournis et validés. L'association aura la responsabilité de récupérer ou réceptionner le matériel commandé. Le montant de ce budget sera voté chaque année par le Conseil municipal.

#### **ARTICLE 9 - Responsabilité**

L'association doit se couvrir auprès d'une compagnie d'assurance pour les dommages corporels, invalidité et décès pour ses membres et pour tout dommage qu'elle pourrait occasionner aux tiers et aux biens, dans le cadre de l'activité associative.

A la signature de la convention, l'association fournira une copie de son contrat d'assurance qui sera renouvelé annuellement et une attestation de responsabilité civile sera fournie chaque année.

**ARTICLE 10 - Durée**

Cette convention a une validité de 1 an, renouvelable par tacite reconduction à partir de sa signature par les deux parties dans la limite de 3 ans. Elle est dénonçable annuellement 3 mois avant la date anniversaire.

**ARTICLE 11 - Litiges**

Sauf en cas de faute lourde de la commune de Saint Martin d'Uriage dont la preuve serait rapportée par l'association, cette dernière ne pourra exercer aucun recours contre elle en raison des conséquences d'accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant à l'association, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour leur compte.

Toute contestation en cours ou en fin de convention sera portée devant le tribunal compétent pour en connaître l'issue.

**ARTICLE 12 - Acceptation**

Cette convention comporte quatre pages et les deux parties certifient par leurs signatures en accepter les clauses.

Fait en deux exemplaires

Le 11 Avril 2018

Pour la commune de St Martin d'Uriage,

Le Maire  
Gérald GIRAUD



Le 18 Avril 2018

Pour l'association Les Sentiers  
de Saint Martin d'Uriage

Le Président  
Michel CANDY